

GE_GERICHTE P/2935/2018 vom 29. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2935_2018

FR: GE_GERICHTE P/2935/2018 du 29 mars 2016

IT: GE_GERICHTE P/2935/2018 del 29 marzo 2016

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | CPP.310; CPP.428.al1; CPP.433

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Le prévenu a qualité pour recourir contre l'admission d'une partie plaignante (art. 382 al. 1 CPP; ACPR/297/2015 du 27 mai 2015; ACPR/534/2014 du 14 novembre 2014).

E. 2

Le recourant conteste que la banque se voie reconnaître la qualité de partie plaignante, au motif qu'elle était elle-même, par ses employés ou en qualité de personne morale, une participante aux infractions dont elle prétendait se plaindre.

E. 2.1

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2). Pour être directement touché, le lésé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1). Il ne suffit donc pas, contrairement à ce que laisse penser le texte de la loi, que le lésé soit touché dans ses droits, et ce, même si l'ordre juridique protège habituellement ceux-ci (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle, 2011, n. 9 ad art. 115; ATF 117 I a 135 consid. 2b). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont ainsi pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, Berne, 2013, n. 7017). Cela étant, le CPP reconnaît au lésé une vocation strictement pénale à intervenir dans la procédure pénale (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81).

E. 2.2

Le Ministère public a circonscrit à l'infraction de faux dans les titres l'admission de la banque comme partie plaignante. Pour lui, le soupçon suffisant, voire admis par le

recourant, d'un faux relevé de compte au 31 décembre 2014 suffisait, à lui seul, à admettre cette constitution.![endif]>![if>

E. 2.2.1

Selon l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.![endif]>![if> Cette disposition réprime une mise en danger abstraite (ATF 129 IV 53 consid. 3.2 p. 58), qui n'exige aucun résultat particulier (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 2 ad art. 251). Elle protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 129 IV 53 consid. 3.2). Comme telle, elle vise d'abord un bien juridique collectif. Toutefois, le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels. Une personne peut donc être considérée comme lésée par un faux dans les titres lorsque le faux vise précisément à lui nuire (ibid. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.2).

E. 2.2.2

Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (ACPR/154/2016 du 21 mars 2016 consid. 1.3 et les références).![endif]>![if>

E. 2.3

À la lumière de ces principes, le moyen tiré d'une violation de l'art. 115 CPP n'est pas fondé.![endif]>![if> Il importe peu que la banque puisse se voir reprocher ultérieurement d'avoir participé aux actes imputés en l'état aux deux prévenus : pour ce qui concerne le relevé du 31 décembre 2014, elle n'en resterait pas moins dans le champ de protection de l'art. 251 CP, car ce document était apte à lui nuire autant qu'il était apte à tromper le titulaire sur la réalité de ses avoirs à cette date. Dans sa lettre au Ministère public du 26 février 2016, la banque – dont le recourant n'a pas été en mesure d'affirmer, le 22 mars 2016, qu'elle était au courant de la modification qu'il avait apportée ou fait apporter à la situation du compte – allègue être exposée au risque d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une instruction de son client ou d'un représentant de celui-ci. Or, s'agissant du relevé au 31 décembre 2014, le client concerné explique que le transfert des parts s'était opéré antérieurement à son insu, au moyen d'un ordre de transfert faux ou falsifié, et qu'il était persuadé, sur la foi du document reçu, que ces valeurs patrimoniales étaient toujours siennes à cette date. En d'autres termes, la banque était débitrice à son égard des titres portés en compte. Il s'ensuit qu'elle est directement touchée par le faux avis de situation émis à son en-tête. Par ailleurs, le recourant, gérant de fortune professionnel, qui admet à tout le moins l'usage du faux relevé, ne pouvait pas ne pas avoir compris et accepté (art. 12 al. 2 CP) – en tout cas au stade de la vraisemblance du soupçon qu'éveillent sur ce point les accusations concordantes de la banque et du client – qu'il porterait par là atteinte aux intérêts pécuniaires de la banque. C'est cependant celle-ci qui a permis de dévoiler la supercherie,

puisqu'elle est elle qui a remis au client le relevé " officiel " de ses avoirs au 31 décembre 2014. Pour le surplus, ni le droit de procédure ni l'art. 251 CP n'exigent la survenance d'un dommage patrimonial, et la banque était déjà fondée à participer à la procédure portant sur ce relevé par sa constitution en tant que demanderesse au pénal (art. 119 al. 2 let. a CPP). Que cette admission soit " possiblement " réexaminée à l'avenir par le Ministère public n'y change rien, sauf à ce qu'apparaissent des soupçons d'une participation de la banque elle-même – mais aux conditions de l'art. 102 al. 1 CP – à l'établissement du faux relevé. Or, non seulement, comme on l'a vu, le recourant n'a pas répondu par l'affirmative à une telle question, mais encore, dans son acte de recours, il se contente de citer l'analyse d'une autre partie plaignante, selon laquelle la banque n'aurait subi aucun préjudice patrimonial – ce qui n'est pas pertinent ici – et aurait activement contribué à la création du fonds de placement – ce qui n'est pas davantage pertinent sous l'angle de la création du faux relevé occultant le transfert gratuit de parts de ce fonds d'un des clients de la banque à un autre –.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 4

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> Peu importe à cet égard qu'il ait sollicité une " assistance juridique ", i.e. une défense d'office, et demandé la dispense de sûretés, au sens de l'art. 383 CPP. L'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à la défense d'office (arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), et des sûretés ne peuvent être demandées au prévenu (art. 383 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.